



**CIRCULAIRE N° 2 180 /MBPE/DGD DU 02 FEV 2022**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet : Application du Tarif**

**Réf. : Annexe fiscale à la loi n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022**

J'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'annexe fiscale à la loi n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant Budget de l'Etat pour l'année 2022.

Celles-ci se rapportent, en ce qui concerne la réglementation douanière, à :

- l'aménagement des dispositions relatives aux droits d'accises ;
- l'aménagement des dispositions relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- l'institution d'une taxe à l'exportation sur le caoutchouc ;
- l'aménagement des dispositions relatives à la taxe spéciale sur les matières plastiques.

**I- Aménagement des dispositions relatives aux droits d'accises**

Aux termes de l'article 5 de l'annexe fiscale, les droits d'accises sur les tabacs et sur les produits cosmétiques sont aménagés comme suit :

**I.1- La Taxe Spéciale sur les tabacs (TAB)**

**Le taux de la Taxe spéciale sur les tabacs est désormais fixé à 40% au lieu de 39%.**

Par ailleurs, le champ d'application de la **TAB**, initialement limité aux cigares, cigarillos, cigarettes, tabacs à fumer, autres tabacs et succédanés de tabac, **est désormais étendu à la cigarette électronique (NTS 8543.700000), aux parties de cigarette électronique (NTS 8543.900000), aux pipes et leurs parties (NTS 9614.000000), aux préparations pour pipes (NTS 2403.110000), aux matériels de la chicha (NTS 9614.000000) ainsi qu'aux produits de la chicha et de la cigarette électronique (NTS 3824.999900).**

Je précise que la Taxe Spéciale sur les tabacs pour le développement du Sport (**TSS : 5%**) et la Taxe de Solidarité pour la lutte contre le sida et le tabagisme (**TFS : 2%**) demeurent en vigueur et que leur champ d'application est également étendu aux nouveaux produits visés ci-dessus.

**I.3- Le taux de la Taxe Spéciale sur les produits cosmétiques**

**Le taux de 50% de la Taxe spéciale sur les produits cosmétiques de la sous-position 3304.990000 contenant de l'hydroquinone est désormais ramené à 15%.**

Je rappelle que ce taux est fixé à 10% pour les produits de l'espèce ne contenant pas de l'hydroquinone.

## **II- Aménagement des dispositions relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée**

Aux termes de l'article 8 de l'annexe fiscale, le délai de soumission des demandes de remboursement des crédits de TVA est ramené à deux (2) ans, contre trois (3) ans, précédemment.

A titre transitoire, les contribuables détenteurs de crédits éligibles au remboursement et constitués dans le délai de 3 ans, anciennement prévu par le dispositif légal, sont autorisés à demander leur remboursement, au plus tard le 30 juin 2022.

## **III- Institution d'une taxe à l'exportation sur le caoutchouc**

Aux termes de l'article 12 de l'annexe fiscale, il est institué une taxe sur les exportations de caoutchouc granulé spécifié et de fonds de tasse en abrégé TCT.

**Le taux de la taxe est de 1,5 % du prix CAF de référence** du caoutchouc sec, tel que communiqué par l'organe de régulation de la filière hévéicole.

La TCT est liquidée et recouvrée par les Services des Douanes selon les mêmes conditions, sanctions et sûretés que les autres taxes à l'exportation.

Aux fins de la présente, les produits sus visés s'entendent du caoutchouc sous toutes ses formes primaires des sous-positions tarifaires **4001.100000 à 4005.990000**.

## **IV- Aménagement des dispositions relatives à la taxe spéciale sur les matières plastiques.**

Aux termes de l'article 22 de l'annexe fiscale, le champ d'application de la **Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique (TMP)**, au taux de 50 francs par kilogramme net, initialement limité aux sacs, sachets et films (feuilles, pellicules et bandes) en matière plastique, **est désormais étendu à tous les emballages en matière plastique**, des sous-positions tarifaires **3923.100000 et 3923.309000**, importés et déclarés pour la mise à la consommation.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter du **04 janvier 2022**.

### **Ampliations :**

- MBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie Française
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

**LE DIRECTEUR GENERAL**

